

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 5 juin 2020
N° de dossier.: 115805.00214/16931

Pierre-Olivier Charlebois
Direct +1 514 397 5291
pcharlebois@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : GAZIFÈRE - DEMANDE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE
DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE
2019, POUR L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET
POUR LA MODIFICATION DES TARIFS À COMPTER DU 1ER
JANVIER 2021 ET DU 1ER JANVIER 2022
Dossier : R-4122-2020**

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre de Gazifère du 3 juin 2020 relativement aux commentaires sur les demandes d'intervention déposées dans le cadre du dossier mentionné ci-dessus. Dans cette lettre, Gazifère formule certains commentaires sur la demande d'intervention déposée par la FCEI. La présente vise à répondre à ces commentaires.

Gazifère s'oppose à la recommandation de la FCEI de reporter en phase 3 les débats sur la reconduction de la méthodologie relative aux dossiers bisannuels. La FCEI réitère, comme exprimé dans sa demande d'intervention, qu'elle n'est pas opposée au principe de traiter les demandes tarifaires de Gazifère sur la base de dossiers bisannuels. Elle demande simplement à la Régie de l'énergie (« **Régie** ») de réserver sa décision sur la méthodologie approuvée par la décision D-2018-090.

Dans ses commentaires, Gazifère soutient que si la proposition de la FCEI était retenue, il lui serait difficile de préparer sa preuve pour la phase 3 du présent dossier. Avec égard, la FCEI ne partage pas ce point de vue. Dans le scénario envisagé par la FCEI, Gazifère pourrait déposer sa preuve en phase 3 exactement comme elle le ferait si la Régie devait reconduire, dès la phase 1, l'ensemble de la méthodologie approuvée par la décision D-2018-090.



FASKEN

La distinction est que certains des éléments de cette méthodologie pourraient être débattus et ajustés en phase 3 suivant l'analyse des résultats de l'année 2019. Par exemple, les critères et le niveau de mise à jour des différents éléments du revenu requis et de la prévision des ventes lors de la deuxième année pourraient être ajustés. Si la Régie estime que cette approche pose problème, la proposition de la FCEI implique en effet de procéder selon une approche de coût de service pour 2021.

Gazifère mentionne avec justesse que la FCEI ne propose pas d'approche pour faire l'évaluation de l'approche méthodologique bisannuelle. La FCEI estime que cette analyse relève de la phase 2 ou de la phase 3 du présent dossier.

Gazifère critique également le fait que la demande d'intervention de la FCEI comporte un certain nombre d'éléments pour lesquels elle n'a pas de conclusion à énoncer. La FCEI soumet qu'il est courant que des intervenants, bien que préoccupés par certains éléments de preuve, ne soient pas en mesure d'énoncer une conclusion dès l'étape de la demande d'intervention.

Par ailleurs, les enjeux en question sont tous reliés aux propositions de Gazifère relatives à l'évaluation de la rentabilité du plan de développement ou des projets d'investissements. Certaines des propositions de Gazifère à cet égard ne sont pas appuyées par des données. D'autres reposent sur des données et analyses dont la validité semble questionnable. Il paraît raisonnable de vouloir obtenir des clarifications sur ces données avant de porter un jugement sur les propositions de Gazifère.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Pierre-Olivier Charlebois

PC/ld

